

Date de dépôt : 12 janvier 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier :

- a) PL 10482-A** **Projet de loi constitutionnelle de MM. Eric Bertinat, Antoine Bertschy, Stéphane Florey, Philippe Guénat, Yves Nidegger, Olivier Wasmer, Gilbert Catelain modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**
(Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes)
- b) PL 10483-A** **Projet de loi de MM. Eric Bertinat, Antoine Bertschy, Stéphane Florey, Philippe Guénat, Yves Nidegger, Olivier Wasmer, Gilbert Catelain modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)**
(Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes)

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie à deux reprises – 10 juin et 2 septembre 2009 – pour étudier les projets de lois 10482 et 10483, sous les présidences successives de MM. Pierre Weiss et Christian Bavarel. Ont assisté aux séances MM. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint, DF, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC. Les procès-verbaux ont été rédigés avec une parfaite précision par M^{me} Marianne Cherbuliez. Merci à elle pour son excellent travail !

Un des auteurs des deux projets de lois – l'un étant constitutionnel – explique qu'ils visent à permettre à la Cour des comptes de vérifier la

régularité des comptes de l'Assemblée constituante. Il indique que la loi instituant une Cour des comptes fixe les missions fondamentales de la Cour des comptes. Avec l'institution d'une Constituante et l'absence de possibilité, pour la Cour des comptes, d'avoir un regard sur elle, il lui semble qu'il y a un vide. Cette modification montrerait que personne n'est au-dessus des lois.

Un député du PS dit ne pas bien comprendre ces projets de lois, car il estime que la Cour des comptes a tout loisir d'auditer la Constituante.

Un des auteurs des projets de lois répond que tel n'est pas le cas. La loi instituant une Cour des comptes, en son article 3, mentionne la liste des entités soumises à son contrôle, dans laquelle ne figure pas la Constituante.

M. Huber lit ledit article 3 de la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12) :

« sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes les entités suivantes :

a) les départements, la chancellerie et leurs services ;

b) l'administration du pouvoir judiciaire ;

c) le secrétariat général du Grand Conseil ;

d) les institutions cantonales de droit public ;

e) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent ;

f) les institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution ;

g) les organismes privés bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au sens de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. »

Un député PDC ne voit pas pourquoi il faudrait modifier la Constitution, puisqu'il s'agit ici de la loi instituant une Cour des comptes, uniquement.

Le président donne lecture de l'alinéa premier de l'article 141 de la Constitution :

« Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée. »

Le député PDC relève que l'Assemblée constituante est une institution cantonale de droit public et qu'il est, dès lors, inutile de modifier cet article de la Constitution.

A l'inverse, un des auteurs des projets de lois estime que la Constituante n'est pas une institution cantonale de droit public.

La question de savoir si la Constituante est une institution cantonale de droit public est posée à M^{me} le Sautier, mais celle-ci répond que la question est d'ordre politique et que la réponse appartient dès lors à la Commission des finances.

Un des auteurs des projets de lois relève que cela ne constitue pas une question immensément politique pour l'UDC, mais pose toutefois un problème et mérite que les commissaires y apportent une solution.

Un député libéral souligne que la question est plus politique qu'administrative. Il a tendance à penser que la manière dont les commissaires répondront à cette question devrait aussi indiquer la façon dont ils devront traiter le problème du dépassement de budget de la Constituante. Il estime que toute institution étatique, même si elle est temporelle et définie dans le temps, doit être soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Il estime que la Cour des comptes, qui est une entité indépendante, a jusqu'à maintenant fonctionné à satisfaction, du moins en matière de contrôles, tels que voulus par le pouvoir législatif. Il trouverait périlleux, par le précédent qu'il créerait, que la Constituante ne soit pas soumise à la Cour des comptes. Il donne l'exemple d'une institution spéciale, qui pourrait par exemple être créée pour piloter le CEVA ; il ne souhaiterait pas que cette dernière, qui serait définie dans le temps, ne soit pas soumise à la Cour des comptes.

Il pense qu'il ne convient pas nécessairement de susciter un vote populaire constitutionnel pour quelque chose qui est défini dans le temps. Le projet de loi modifiant la loi instituant la Cour des comptes, soit son champ d'application, lui paraît judicieux. Vu la façon dont la Constituante maîtrise les problèmes budgétaires, il est recommandable que la Cour des comptes puisse contrôler la manière dont l'argent est dépensé. Il conclut qu'il est politiquement extrêmement favorable à ce projet de loi et que, s'il est refusé, cela créerait de fait un précédent pour toute institution amenée à être créée.

Un député des Verts dit ne pas comprendre la réponse du SGGC, qui considère qu'il s'agit d'une affaire politique. Les commissaires veulent juste savoir, dans le cas où la Constitution ne serait pas modifiée, s'il serait possible qu'on leur dise que leur loi n'est juridiquement pas valable. Il vaut peut-être mieux effectuer les modifications dans les deux textes afin d'éviter

ensuite un « clash » avec la Constituante. Il ne voit pas ce qu'il y a là de politique. Si la Constitution définit les attributions de la Cour des comptes et que la Constituante n'y est pas mentionnée, alors qu'elle l'est dans la loi, il pense que ladite loi est inconstitutionnelle. Il aimerait l'avis d'un juriste sur cette question.

Une députée démocrate-chrétienne relève qu'il y a l'aspect technique et l'aspect politique. Il faut définir l'aspect politique, pour ensuite vérifier, de façon technique, si ce que les commissaires souhaitent est applicable. Elle estime que toute institution doit être soumise au contrôle de la Cour des comptes, organe indépendant et souhaité, précisément, pour ce faire. Il faut savoir s'il n'y a pas une atteinte à la légalité, dans leur façon de procéder. Sur le plan politique, la situation lui semble très claire.

Le président annonce que le SGGC souhaiterait que, le cas échéant, la commission demande formellement un avis de droit, car il ne souhaite pas fournir une simple réponse juridique, mais bien, si la Commission le désire, solliciter un véritable avis de droit.

Un député socialiste estime que lorsque les députés ont établi la Cour des comptes, si l'Assemblée constituante avait existé, ils l'auraient incluse dans le champ de contrôle. Il ne voit pas de problème à ce contrôle. Toute entité doit accepter un contrôle ; la Constituante ayant été votée par le peuple, elle est un organe de rang constitutionnel et, comme tous les organismes de l'Etat, elle doit pouvoir être contrôlée. Il s'agit de voir si les moyens mis à disposition de la Constituante sont utilisés à bon escient. Il comprend que c'est une question politique. Il constate en effet, que les commissaires obtiennent un avis de droit ou pas, que ce sera la Commission des finances qui décidera. Il ne voit pas de problème à voter ce projet de loi.

Un des auteurs des projets de lois pense qu'obtenir un avis de droit ne changerait pas grand-chose. Il engage vivement ses collègues à accepter ces deux projets de lois.

Un député du MCG estime que la Cour des comptes ne va pas contrôler les élus, mais bien le secrétariat général de la Constituante, comme elle le fait avec le SGGC.

Le président propose de voter sur l'opportunité de demander un avis de droit.

Un avis de droit quant à la nécessité ou la possibilité de modifier la Constitution afin de soumettre la Constituante au contrôle de la Cour des compte, est souhaité par :

Pour : 1 (1 S)

Contre : 10 (1 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

La demande d'un avis de droit a donc été rejetée. Le président suggère de voter maintenant l'entrée en matière sur ces projets de lois.

Projet de loi 10482

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10482.

L'entrée en matière du projet de loi 10482 est acceptée, à l'unanimité, par :

13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article unique.

Pas d'opposition, l'article unique est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10482 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Projet de loi 10483

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10483.

L'entrée en matière du projet de loi 10483 est acceptée, à l'unanimité, par :

13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Modifications».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10483 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Ainsi donc, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances – à l'unanimité – invite le Grand Conseil à accepter les **projets de lois 10482, projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** (soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes), et **10483, projet de loi modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)** (soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes).

Catégorie : extraits (III).

Projet de loi constitutionnelle (10482)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Article 141, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des
institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi
que du secrétariat général de l'Assemblée constituante, est confié à une Cour
des comptes. Les...

Projet de loi (10482)

modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12) (*Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi que du secrétariat général de l'Assemblée constituante. La...

Art. 3, lettre h (nouvelle)

h) le secrétariat général de l'Assemblée constituante.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10482 modifiant l'art. 141, al. 1, 1^{re} phrase de la Constitution.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10482.